



# **CHARTRE DE PARTENARIAT DSN**

**ENTRE LES CONCENTRATEURS DE FLUX**

**ET**

**LE GIP MODERNISATION DES DÉCLARATIONS SOCIALES (GIP-MDS)  
AU TITRE DE L'ENSEMBLE DES ORGANISMES DE PROTECTION SOCIALE**



## Préambule

Sont désignés par le terme de « concentrateurs » de flux, les acteurs qui transmettent de façon industrielle vers net-entreprises.fr (ou msa.fr) des fichiers DSN, sans porter vis-à-vis de cette transmission le rôle de tiers déclarant, et donc la responsabilité des données transmises, que cette transmission s'opère soit au travers d'un portail d'un concentrateur, soit directement à partir du produit de paie que le « concentrateur » (éditeur ou entreprise de service) a paramétré pour un envoi automatique (machine to machine ou API).

En application de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi du 22 mars 2012, relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, les organismes de protection sociale ainsi que certaines administrations ont mis en place le service permettant de recevoir et de traiter la déclaration sociale nominative (DSN) qui est désormais généralisée et remplace environ 70 déclarations. Chaque année des élargissements en termes de procédures ou périmètres couverts peuvent se produire.

La transmission de la DSN peut s'opérer de différentes manières :

- Soit par dépôt sur le site net-entreprises.fr (ou msa.fr pour le régime agricole),
- Soit par transmission automatisée par un éditeur ou une entreprise de service qui porte la responsabilité de tiers déclarant,
- Soit par transmission automatisée par un concentrateur (explicite, c'est-à-dire avec action de l'utilisateur ou implicite, c'est-à-dire sans aucune intervention de l'utilisateur via un logiciel de paie) qui ne portent pas la responsabilité de tiers déclarant.

Dans le premier cas, l'entreprise ou le tiers déclarant qui dépose est « déclarant » et doit s'engager en signant la charte d'utilisation de la DSN.

Dans le second cas, l'éditeur ou l'entreprise de service est tiers déclarant et doit s'engager en signant la charte d'utilisation de la DSN ; en outre, s'il s'agit d'un éditeur, il signe la charte éditeur en sa qualité d'éditeur.

Dans le troisième cas, **le « concentrateur » n'a pas de responsabilité directe vis-à-vis du système DSN (il ne signe pas la charte d'utilisation) ; par contre, il doit s'engager envers le système DSN à mettre en place les traitements automatisés nécessaires à la transmission et à la réception des retours, en mode machine to machine (ou API), en respectant les obligations des déclarants ou tiers déclarants pour lesquels il agit (responsabilité indirecte).** Cette charte précise les termes de cette responsabilité indirecte, en détaillant les engagements qu'elle implique.

## Article 1 – Objet

La présente charte a pour vocation de définir les engagements des concentrateurs de flux et les engagements en retour de l'ensemble des organismes de protection sociale, réunis au sein du GIP-MDS, qui participent à la DSN, envers ces concentrateurs, dès lors que ceux-ci s'inscrivent dans les obligations qui leur sont faites.

Les dispositions de la charte sont ainsi également applicables aux éditeurs qui fonctionnent comme « concentrateurs » vis-à-vis du système DSN. Les solutions de type « SaaS » sont concentrateurs de flux et sont donc également concernées. Les éditeurs ou entreprises de service procédant ainsi doivent donc signer cette charte en complément de la charte éditeur. A noter que cet engagement est global

mais que bien évidemment les acteurs peuvent avoir des rôles différents en fonction des entreprises (être tiers déclarant pour certaines et seulement concentrateur pour d'autres).

## Article 2 - Engagement de couverture technique de l'ensemble du périmètre DSN

Le concentrateur s'engage à mettre à disposition tous les éléments de fonctionnement de la DSN en API pour une couverture complète des fonctionnalités : le guide API DSN est accessible à ce [lien](#).

En adhérant à la charte de partenariat avec les concentrateurs, le concentrateur s'engage à accompagner et mettre en œuvre les évolutions annuelles de la DSN. S'il n'est pas l'éditeur du produit de paie, le concentrateur doit avoir mis en place avec l'éditeur les conditions pour garantir le respect de ces engagements. Le concentrateur doit informer le déclarant et/ou l'éditeur de toute défaillance dont il a connaissance et déployer les moyens nécessaires avec ces acteurs pour y remédier dans les meilleurs délais.

La liste des procédures remplacées par la DSN est disponible sur le site net-entreprises.

## Article 3 – Portée de la charte

L'adhésion à la charte n'emporte pas homologation des concentrateurs ; il ne sera pas opéré de vérifications de tous les types de fonctionnement vis-à-vis d'une version d'un produit. En revanche, cette adhésion consacre l'engagement du concentrateur à mettre en place un fonctionnement en cohérence avec le système d'ensemble et conforme à l'engagement de responsabilité portée par le déclarant. Ainsi un contrat entre le déclarant et le concentrateur doit établir de manière explicite le champ de la délégation faite par le déclarant envers le concentrateur, étant entendu que cette délégation ne doit pas avoir pour effet une transmission par le concentrateur de données non validées et non autorisées par le déclarant. En outre, le concentrateur garantit qu'il n'opère pas de modification du contenu des données d'origine (les seules modifications autorisées sur le fichier sont de passer d'un fichier contenant plusieurs segments S20 à autant de fichiers qu'il y a de S20).

En retour de ces engagements, le GIP-MDS met à disposition du concentrateur un guide d'implémentation des procédures de transmission automatisée pour le mode API.

Concernant les interconnexions en amont avec le portail pour les procédures d'inscription, si le concentrateur souhaite proposer cet accès facilité à net-entreprises.fr via son portail, le GIP-MDS s'engage à étudier ces demandes de fonctionnement en interopérabilité pour les phases amont d'adhésion du déclarant au système DSN, en appui sur le standard utilisé au sein de la protection sociale (InterOPS).

A l'implémentation des échanges API, un test de bout en bout est mené entre le GIP-MDS et le concentrateur.

Lors de la diffusion de chaque nouvelle version de norme ou du guide d'implémentation API, le GIP-MDS mettra à disposition les moyens de test nécessaires. L'adhésion à la charte vaut engagement de la part du concentrateur, de respecter les engagements prévus par la charte et de garantir le maintien pour la dernière version de ses procédures postérieures à l'adhésion à la charte, en lien avec les produits de paie qu'il utilise et en cohérence avec la logique de gestion des versions de la DSN telle que portée dans la charte d'utilisation de la DSN (deux versions parallèles peuvent coexister pendant une durée de quelques mois).

## Article 4 – Engagements du concentrateur

- Le concentrateur s'engage à respecter, directement ou via l'éditeur de produit de paie qu'il utilise s'il n'en est pas l'éditeur, le cahier technique de la norme d'échanges servant de support à la DSN, ainsi que, à terme, le référentiel de données sociales structurant la DSN, et à en répercuter dans ses procédures les conditions de bon fonctionnement.
- Le concentrateur s'engage à respecter l'ensemble des contraintes d'intégration et d'exploitation du guide d'implémentation de l'API.
- Il s'engage à opérer, avant démarrage du premier client, un test de bout en bout avec des DSN de test sur la plateforme de production DSN.
- En cas de non-conformité avec le cahier technique d'une DSN déposée par le concentrateur, celui-ci s'engage à s'assurer que son client dispose des moyens nécessaires à l'émission d'une DSN selon la dernière version de référence, et si l'écart provient d'une mise à jour non opérée par le client, à le signaler officiellement à celui-ci. Il s'engage à respecter le principe de seulement deux versions parallèles possibles de la DSN tant en test qu'en production; un délai sera déterminé de manière concertée sur la date limite de mise à niveau annuelle à la suite d'un changement de version (quelques mois de coexistence des 2 versions de la norme et de l'API). Le concentrateur alerte le centre d'appel téléphonique dès lors que des spécifications semblent s'écarter de la logique de conception et de fonctionnement des logiciels dans ses entreprises clientes, en précisant, en lien avec l'éditeur du produit qu'il utilise s'il n'en est pas directement éditeur, les cas pour lesquels les écarts sont détectés.
- Le concentrateur soumet des propositions d'amélioration du système.
- Le concentrateur s'engage à informer les clients ou leurs mandataires de leur obligation d'inscription à la DSN en tant que déclarant, inscription qui emporte adhésion pleine et entière à la charte relative à la DSN, et à mettre à leur disposition toutes les informations nécessaires pour procéder à une adhésion à la DSN conforme aux règles posées par les textes.
- Le concentrateur s'engage à communiquer toutes les URL des retours (ou comptes rendus métiers) DSN permettant de pointer sur des services particuliers (comme l'AER en BtoB) aux seuls acteurs dûment autorisés par ses clients ayant transmis les flux entrants qui ont donné lieu à ces retours ; en cas d'accès non autorisé par ce biais, le concentrateur sera tenu pour seul responsable du non-respect des règles de sécurité.
- Le concentrateur s'engage à ne jamais altérer le contenu du flux DSN que lui transmet le déclarant ni les retours en résultant.
- Le concentrateur s'engage à ne transmettre des flux que pour des clients l'ayant dûment autorisé en ce sens.
- Le concentrateur s'engage à véhiculer toutes les informations nécessaires à la bonne identification du déclarant.
- Le concentrateur peut ne pas intervenir au cas par cas dans la chaîne de transmission si sa solution est implémentée dans le système des déclarants ; cela ne lève pas les obligations auxquelles il s'engage dans cette charte.

## Article 5 – Engagement des organismes de protection sociale réunis au sein du GIP-MDS

L'ensemble des organismes de protection sociale réunis au sein du GIP-MDS garantissent au concentrateur :

- La mise à disposition de toute la documentation sur la DSN sur le site net-entreprises.fr ;
- La mise à disposition d'espaces personnalisés permettant aux concentrateurs d'accéder aisément à la liste particulière de réponses aux questions qu'ils ont émises ;
- La possibilité de s'abonner pour disposer d'une information lors de la mise à jour des sujets sélectionnés ;
- Une réponse en 48 h en cas de non réponse disponible sur le site ;
- La mise à disposition de moyens de test en amont des premières déclarations selon des modalités techniques à établir de manière concertée, puis lors de chaque évolution de la norme applicable à la DSN ;
- La mise à jour annuelle, sauf circonstances exceptionnelles, des évolutions de périmètre de la DSN, dès lors que celles-ci nécessitent une modification logicielle ; la qualification de « circonstance exceptionnelle » doit faire l'objet de l'accord des concentrateurs ayant adhéré à la charte ou de leurs représentants au niveau des instances de partage mises en place (réunion « NUMEUM Syntec numérique ») ;
- La consultation des concentrateurs avant des évolutions du dispositif API et le respect d'un délai de prévenance de 3 mois avant une extension de périmètre de la DSN si celle-ci ne nécessite pas la mise à jour du cahier technique en amont, et dans le cadre du calendrier du cahier technique (publication début juin de N pour mise en place DSN à partir de janvier N+1) dans le cas où celui-ci est impacté (c'est-à-dire 6 mois avant minimum dans ce cas), sauf circonstances exceptionnelles ;
- Une proposition de mise en place d'un échange en interopérabilité avec le site net-entreprises.fr (fondée sur le standard InterOPS) si le concentrateur souhaite également faciliter les opérations d'inscription et d'accès au tableau de bord de l'entreprise qui seront disponibles sur ce site, cette possibilité ne constituant en aucun cas une obligation à quelque échéance que ce soit ;
- L'écoute des différentes suggestions quant à l'optimisation de la gestion de la DSN, et l'émission de retours d'informations sur les suites données aux propositions émises ;
- La fourniture des causes en cas de rejet au dépôt.

## Article 6 – Gestion de la charte

Cette charte est applicable à compter de sa date de signature par les parties, sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée électronique ou postale avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, une réunion sera organisée entre les parties afin d'examiner les causes de la défaillance ainsi que les suites à donner. Il appartient aux concentrateurs utilisant une solution de paie qu'ils n'éditent pas de se synchroniser avec les éditeurs pour être prêts de manière coordonnée au respect des obligations incombant à chacun.

La charte est signée par un représentant du concentrateur dûment mandaté à cet effet et le directeur du GIP-MDS, ce dernier agissant pour le compte de l'ensemble de ses membres.

Fait à Paris, le

Pour le concentrateur :

- Nom du concentrateur
- Qualité du signataire
- Signature

Pour le système DSN :

- Le directeur du GIP-MDS
- Signature